



HAL
open science

La défense des femmes requérantes devant la CEDH

Lucie Veyretout, Pinar Selekk

► **To cite this version:**

Lucie Veyretout, Pinar Selekk. La défense des femmes requérantes devant la CEDH. in Lambert Elizabeth (dir.), Défense des requérants devant la CEDH, Strasbourg, Anthemis, 2012., 2012. hal-02174555

HAL Id: hal-02174555

<https://hal.science/hal-02174555>

Submitted on 5 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Selek Pinar et Veyretout Lucie, « La défense des requérantes devant la CEDH », in Lambert Elizabeth (dir.), *Défense des requérants devant la CEDH*, Strasbourg, Anthemis, 2012.

La défense des femmes requérantes devant la CEDH

Lucie VEYRETOUT

Pinar SELEK

Alors que tous les requérants ont un droit d'accès à la justice et un droit d'être défendu, il apparaît que pour diverses raisons leur défense n'est pas effectuée de manière identique. Nous pouvons voir cette réalité en analysant les expériences des femmes et en identifiant les difficultés rencontrées par les requérantes devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le point de départ de notre étude repose sur une information capitale, le faible nombre de recours de femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme¹. Pourquoi ? Pourquoi les femmes n'utilisent pas le recours que constitue une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ? Les problèmes vécus par les femmes sont-ils moindres que ceux des hommes ? Non². Les femmes ont désormais acquis des droits et des libertés mais elles l'ont fait dans une société qui reste structurellement masculine³. Aussi, les violences envers les femmes sont quotidiennes et universelles. Alors quoi ? Les femmes ne font pas confiance aux Droits de l'Homme pour résoudre

¹ « Sur l'ensemble des requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme, combien le sont-elles par de requérantes ? Entre le 1er novembre 1998 et le 1er Mars 2006 se situe, en chiffres absolus, aux environs de 1 300, ce qui représente environ 16 % des requêtes. » (F TULKENS, "*Droits de l'homme, droits des femmes. Les requérantes devant la Cour européenne des droits de l'homme*", Vub Leerstoel, 2007, p 14)

² Les recherches officielles faites en France montrent qu'en un an, « 5,8% de femmes ont été victimes d'agressions physiques et 3,5% d'atteintes et agressions sexuelles dans l'ensemble des sphères. (...) En extrapolant ces fréquences aux 15 884 000 femmes métropolitaines âgées de 20 à 59 ans(1999), on obtient des chiffres globaux qui donnent une autre vision du phénomène. (...) Plus de 90 000 agressions physiques et environ 200 000 viol et tentatives de viol. Ce, d'autant plus que sont comptabilisées ici uniquement les violences subies par les femmes âgées de 20 à 59 ans. » (D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD, "*Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF*", Archives de politique criminelle, 2002/1 n° 24, p : 132)

³ C. BRUNEL, « *Pour en finir avec les violences faites aux femmes* », Le Cherche Midi, Paris, 2010

leurs problèmes? Peut-on dire que les Droits de l'Homme sont faits pour les besoins et les aspirations des hommes ?

Malgré des avancées en matière de droits des femmes, leur garantie est encore incomplète, de nombreuses revendications ayant été laissées de côté lors des débats législatifs⁴. D'autant que la domination masculine imprègne l'ensemble des rapports sociaux entre les sexes. Elle distribue le pouvoir et les places de façon complètement inégalitaire entre les femmes et les hommes : au travail, dans la représentation politique, dans la sphère privée, devant le Droit, dans le sport, les médias, les arts et la culture. Malgré tous les changements en faveur de l'égalité des sexes, les femmes n'ont pas confiance dans les institutions juridiques pour résoudre leurs problèmes⁵ parce que «La prise en considération de la situation des femmes est encore loin d'être une réalité dans le domaine des droits de l'homme et que les instruments qui existent sont des ressources qui doivent être plus, mieux, investies par les femmes.»⁶.

Dans ce contexte, l'accès au droit n'est pas une chose aisée dans l'ordre interne ; il est encore plus difficile dans l'ordre international.⁷ Que pouvons-nous dire sur la position des femmes dans l'accès au droit international ? Ont-elles la connaissance requise et voulue ? Sont-elles intéressées à une confrontation ou à un conflit judiciaire ? Les droits garantis par la Convention européenne les concernent-elles véritablement ?

Comment peut-on déterminer les domaines et les droits particulièrement visés par les requêtes des femmes et cerner les enjeux sous-jacents (défense/revendication des droits des femmes) ? Existe-t-il une spécificité dans la représentation des femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme? Quelles difficultés rencontrent les femmes dans le processus de cette représentation ? Les femmes peuvent-elles être bien représentées alors que certaines n'ont pas accès à une information suffisante sur leurs droits? Quels rôles tiennent la compétence et la stratégie des représentants des requérantes (organisations non-gouvernementales, cabinets d'avocats, autres...)?

⁴ Amnesty International, « *Les Violences faites aux femmes en France : Une Affaire d'Etat* », Paris 2006

⁵ F. CHAUVAUD, G. MALADIN (dir), « *Les Femmes Devant La Justice* », Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009

⁶ F. TULKENS, 3

⁷ A. BOIGEOT, « *La Magistrature Française au féminin* », Droit et Société, No : 25, Paris, 1993

Suite à nos rencontres avec des professionnels du droit (juge à la Cour européenne des droits de l'homme, avocats, membres des organisations non-gouvernementales) et à l'examen de la doctrine et de requêtes de femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme, notre étude sur l'accès des femmes au droit européen met en avant des explications au peu de recours des femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'existence de difficultés spécifiques aux femmes dans l'accès à la justice et une appréhension particulière du droit par les femmes qui a une influence sur la mise en œuvre de procédure (Première partie). Elle propose également des solutions en vue d'une meilleure prise en compte des droits des femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme au niveau des requérantes et des défenseurs ainsi qu'au niveau des institutions nationales et européennes (Seconde partie).

I. Existence de particularités concernant le mode de recours des femmes devant la CEDH

Le pourcentage de recours émanant de femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme est à peu près de 16 %. Ce chiffre nous est donné par les études de la juge à la Cour européenne des droits de l'Homme Françoise TULKENS⁸ et par Marie-Bénédicte DEMBOUR⁹. Cependant, une évolution est constatée en la matière: il y aurait plus de requêtes de femmes qu'il y a 10 ans, notamment pour les requêtes qui concernent les femmes elles-mêmes (c'est-à-dire les requêtes autres que celles déposées par les femmes pour les maris, frères, fils etc...) et des situations de femmes (même s'il faut éviter la généralisation et conceptualiser)¹⁰. Ainsi, les femmes mobiliseraient davantage les ressources juridiques¹¹. Il faut tout de même tempérer ce constat par le fait que dans la plupart des cas, les requêtes des femmes sont destinées à la défense de leurs proches. Aussi, selon un chargé de

⁸ F. TULKENS, "Droits de l'homme, droits des femmes. Les requérantes devant la Cour européenne des droits de l'homme", VUB LEERSTOEL, 2007, p. 14.

⁹ Selon Marie-Bénédicte DEMBOUR, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2008, sur les 62 affaires introduites devant la Grande chambre, 4 affaires sont non classées, 9 viennent exclusivement de femmes, 34 viennent exclusivement d'hommes et 15 sont mixtes.

Marie-Bénédicte DEMBOUR, "Les entraves envers les requérantes", colloque *Les entraves au droit de recours individuel devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, 10 et 11 décembre 2009.

¹⁰ Entretien avec Françoise TULKENS, 22/07/2011, CEDH, Strasbourg.

¹¹ Entretien avec Françoise TULKENS, 22/07/2011, CEDH, Strasbourg.

mission de la Fédération International de droit de l'homme, la majorité des personnes faisant appel à la Fédération International de droit de l'homme, sont des femmes qui agissent pour leurs proches, victimes de violations de leurs droits¹².

Comment expliquer ce faible nombre de requêtes? Notre étude nous conduit à donner une explication par les difficultés et inégalités touchant les femmes de manière générale dans la société (A) et par l'appréhension spécifique de la justice par les femmes (B).

A) Persistance de difficultés pour les femmes concernant les recours devant les juridictions liées aux inégalités sociétales

Les difficultés rencontrées par les femmes en matière de justice s'inscrivent parmi toutes sortes de difficultés et d'inégalités touchant les femmes dans tous les domaines de la société.¹³ Ces difficultés se rattachent à la pauvreté affectant les femmes, à leur manque d'éducation, à la question du pouvoir dans les sociétés comme le souligne Marie-Bénédicte DEMBOUR¹⁴. Elles sont également liées à la difficile conciliation vie familiale/vie professionnelle qui laisse peu de temps aux femmes pour s'engager dans des procédures

Cela a donc une influence sur l'accès des femmes aux juridictions internes et par conséquent aux juridictions internationales (dont l'accès est pourtant gratuit)¹⁵. Ainsi, les raisons expliquant le peu de recours des femmes sont valables tant pour la procédure devant les juridictions internes que celle devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il existe cependant une difficulté supplémentaire concernant la Cour européenne des droits de l'homme: le manque d'information des requérantes sur leurs droits et l'existence de cette procédure à l'échelle européenne. En effet, des professionnels du droit interrogés ont souligné que de manière générale, la plus

¹² Entretien avec Kirill KOROTEEV, 05/08/2011, MISHA, Strasbourg.

¹³ M.T. COENEN et F. HUART (dir), « *Femmes et Justice* », Université de Femmes, 2009, Bruxelles

¹⁴ Marie-Bénédicte DEMBOUR, "Les entraves envers les requérantes", colloque *Les entraves au droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 10 et 11 décembre 2009.

¹⁵ Entretien avec Françoise TULKENS, 22/07/2011, CEDH, Strasbourg.

grande difficulté rencontrée par les requérantes durant la procédure est "la formation et le savoir", "l'accès au savoir, à la connaissance de leurs droits"¹⁶.

Ainsi, nous constatons un fort décalage entre le nombre important de violations des droits des femmes dans tous les domaines en Europe et le faible nombre de requêtes de femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, les femmes sont victimes dans les pays européens de discriminations sexuelles "dans des secteurs clés, tels que l'emploi, l'éducation et la participation à la vie politique", d'atteintes à leurs droits sexuels (non maîtrise par "nombre de femmes" "de leur sexualité et de leur fécondité"), de violences, notamment de violences familiales, d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée¹⁷. Selon le Commissaire, "Les droits des femmes sont des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme. Il est grand temps que les pays européens prennent des mesures efficaces contre les nombreuses violations subies par les femmes et contre les stéréotypes patriarcaux qui nourrissent et légitiment ces pratiques."¹⁸.

Malheureusement, les dispositions de la Convention européenne sont sous-utilisées par les femmes pour défendre leurs droits. La plupart des requêtes émanant de femmes portent sur l'article 8 de la Convention relatif à la vie privée et familiale. En revanche, les articles 4 sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, 5 concernant le droit à la liberté et à la sûreté, 6 relatif au droit à un procès équitable, 10 relatif à la liberté d'expression, 11 portant sur la liberté de réunion et d'association, 13 relatif au droit à un recours effectif, sont très peu utilisés par les femmes¹⁹. Même l'article 14 relatif à l'interdiction des discriminations, pourtant d'actualité concernant les femmes, est plus utilisé par les hommes que par les femmes: "la majorité des requêtes introduites sur base de cette disposition le sont par des hommes et concernent leur situation dans des domaines tels que l'homosexualité ou l'accès aux prestations sociales. Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et sans prétendre à l'exhaustivité, les

¹⁶ Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

¹⁷ Position du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les droits des femmes du 8 mars 2011.

¹⁸ Position du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les droits des femmes du 8 mars 2011.

¹⁹ Entretien avec Françoise TULKENS, 22/07/2011, CEDH, Strasbourg.

requêtes introduites par des femmes sur le fondement de l'article 14 concernent principalement les relations entre parents et enfants, le droit au nom, l'intégrité sexuelle, les prestations sociales et, récemment, la préférence sexuelle." ²⁰.

Enfin, l'article 2 (Droit à la vie) est invoqué dans les cas relatifs à l'avortement, l'article 7 a été utilisé concernant le viol conjugal (affaire S.W c/Royaume-Uni) et l'article 9 (Liberté de pensée, de conscience et de religion) est actuellement invoqué mais pour des raisons conjoncturelles (port du foulard islamique par les femmes musulmanes)²¹.

Le faible nombre de recours portés par des femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme peut également s'expliquer par une appréhension spécifique de la justice par les femmes (B).

B) Des recours marqués par une appréhension spécifique des femmes à l'égard du droit

Pendant longtemps, le droit a été considéré comme une affaire d'hommes²². Cela semble avoir laissé des traces concernant l'appréhension du droit et des procédures par les femmes. Aussi, selon l'un des avocats interrogés, le nombre de 16% de requérantes devant la Cour européenne des droits de l'homme peut s'expliquer par la place actuelle des femmes dans la société: elles sont moins présentes de manière générale dans la vie sociale. Ouvrir une procédure est une "posture citoyenne" que les femmes n'ont pas encore intégrée dans leur culture et leur éducation. Aussi, elles ont tendance à déléguer aux hommes²³. Les hommes sont peut-être plus intéressés par ces sujets. Il s'agit d'une question de pouvoir économique et juridique. En outre, en raison des difficultés que les femmes rencontrent concernant la conciliation vie familiale/vie professionnelle, elles manquent parfois de temps²⁴.

²⁰ F. TULKENS, "Droits de l'homme, droits des femmes. Les requérantes devant la Cour européenne des droits de l'homme", VUB LEERSTOEL, 2007, p. 15.

²¹ Entretien avec Françoise TULKENS, 22/07/2011, CEDH, Strasbourg.

²² Entretien avec Françoise TULKENS, 22/07/2011, CEDH, Strasbourg.

²³ C. CARDI, « *Le Féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes* », Pouvoirs-Revue française d'Etudes, No : 128, 2009

²⁴ Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

En outre, nos entretiens avec les professionnels du droit nous ont amené à dégager l'existence d'une spécificité féminine face à la procédure, facteur d'explication du faible nombre de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les hommes et les femmes auraient des manières différentes d'appréhender le droit et les recours juridiques, qui reflètent les rapports sociaux entre les sexes. Selon ces professionnels, les femmes ont une manière plus "affective" de s'investir dans la procédure (exigence de justice et de vérité, reconstruction à travers le procès), même si cela dépend des personnalités. D'autre part, les femmes sont plus enclines à la médiation. Elles préfèrent souvent un arrangement à un procès durant lequel il faut se battre²⁵. Les femmes ont une nature moins processuelle des femmes, tandis que les hommes ont plus la volonté d'avoir le dernier mot. Les femmes ont davantage tendance à rechercher un compromis, une conciliation, que ce soit devant les juridictions internes ou devant la Cour européenne des droits de l'homme et dans les divers domaines (divorces, affaires commerciales etc...)²⁶.

Cependant, il faut noter deux remarques supplémentaires sur ce point: d'une part, il y a de plus en plus de femmes qui combattent car elles savent qu'elles sont souvent perdantes dans les arrangements²⁷. En outre, dans les cas d'affaires familiales, les femmes peuvent être plus "vindicatives"²⁸. Et en matière de divorces, il y a autant de recours de la part de femmes que d'hommes. D'un autre côté, il existe des démarches plus féminines: une procédure menée par une femme qui s'estime victime d'une violation alors qu'un homme n'aurait pas ressenti les faits comme tels²⁹.

Il faut également prendre en compte une autre considération explicative du faible nombre de recours de femmes. Beaucoup de femmes sont victimes d'agressions et violences sexuelles (agressions physiques, viols et tentatives de viols, harcèlements...)³⁰, et dans ce cadre, n'engagent pas de procédures. Le fait qu'elles

²⁵ Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

²⁶ Entretien avec M. Z., 04/02/2011.

²⁷ Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

²⁸ Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

²⁹ Entretien avec M. Z., 04/02/2011.

³⁰ Selon l'Enquête Nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) menée en 2000 à la demande du Service des droits des femmes et le Secrétariat d'État aux droits des femmes, "en un an, 5,8% de femmes ont été victimes d'agressions physiques et 3,5% d'atteintes et agressions

ne portent pas plainte est lié parfois à leurs cultures d'appartenance. En effet, dans certaines cultures, le viol n'est pas reconnu comme nécessitant une aide et une compassion pour les femmes victimes, ce qui empêche ces femmes de demander de l'aide. Souvent également, les femmes sont apeurées par les risques de pression sur leurs familles et de représailles, et elles n'osent pas porter plainte³¹.

En outre, des paramètres psychologiques rentrent en ligne de compte, comme la honte, la pudeur, la difficulté à parler, le souhait d'oublier au plus vite, ce qui conduit les femmes à ne pas porter plainte et à subir de revivre cette épreuve la durée de la procédure judiciaire. A cela s'ajoute la minimisation de ces délits et crimes par les autorités nationales (exemple de la reconnaissance viol entre époux) et le "soupçon de la culpabilité des femmes"³²: comme l'expliquent D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD, "L'enquête Enveff a révélé l'ampleur du non-dit par les femmes sur les violences qu'elles subissent. Il y a comme une crainte préalable de non-réception de ces faits parce qu'il reste un soupçon de la culpabilité des femmes. Parfois, elles choisissent de ne rien dire parce qu'elles considèrent l'agression comme passagère et qu'elles pensent qu'en parlant, elles prendraient le risque d'amplifier l'événement. (...) Pendant longtemps, on ne concevait pas la notion de viol entre époux, tant les prérogatives du mari sur la personne de son épouse étaient étendues et absolues. De plus, ces violences s'exerçaient dans le cadre de l'intimité familiale, de son univers clos, donc dans la sphère privée dont l'Etat n'entendait pas se mêler.³³ (...) Suite à des agressions physiques ou sexuelles, les démarches auprès de la police et de la gendarmerie, le dépôt de plainte qui peut s'ensuivre ou la saisie directe du procureur de la

sexuelles dans l'ensemble des sphères.". Citée par D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD, "Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF", *Archives de politique criminelle*, 2002/1, n° 24, p. 132. Pour FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et JASPARD, "Ces estimations sont affligeantes: plus de 900 000 agressions physiques et environ 200 000 viol et tentatives de viol, 50 000 viols. Ce, d'autant plus que sont comptabilisées ici uniquement les violences subies par les femmes âgées de 20 à 59 ans. On sait par ailleurs que les répondantes ont eu tendance à minimiser leur situation. A ces évaluations auraient pu s'ajouter des formes de harcèlement sexuel perpétrées au travail ou dans les espaces publics, comme le fait d'être suivie, sans oublier le harcèlement psychologique très important dans le couple et au travail." (p. 132).

³¹ Kirill Koroteev, Avocat, entretien du 05/08/2011, Misha, Strasbourg

³² D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD, "Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF", *Archives de politique criminelle*, 2002/1 n° 24, p. 125 et 127.

³³ D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD, "Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF", *Archives de politique criminelle*, 2002/1 n° 24, p. 125 et 127.

République varient selon la nature des violences et les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. (...) seules les agressions les plus graves sont dénoncées, dans la mesure où la preuve de la réalité des faits peut être directement apportée (...). Mais pour le reste, plus les atteintes et agressions sont directement sexuelles, moins les victimes recourent à des services d'aide, qu'ils soient juridiques, médicaux, psychologiques ou sociaux."³⁴. D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD en concluent que "Les faits qui touchent particulièrement les femmes (...) sont ceux-là mêmes qui sont les moins signalés, à l'exception toutefois des viols commis par des personnes qui ne sont pas des proches. (...) les femmes se dissuadent ou sont dissuadées de faire reconnaître leur droit. (...) Cela témoigne de la crainte qu'éprouvent les femmes que leurs dépositions ne soient pas prises en considération et de leurs difficultés à admettre la gravité des faits. (...) Au regard de la faible proportion de procédures judiciaires, la préoccupation première serait de mieux faire connaître le droit des personnes afin que les victimes y recourent plus fréquemment. Mais compte tenu de l'ampleur du phénomène, se pose la question de sa judiciarisation, alors que le nombre de cas à traiter annuellement dépasse le million. Il est clair que les problèmes de violences envers les femmes ne sont pas du seul ressort des institutions de police, de justice, voire de santé, mais qu'ils sont immergés dans la vie sociale. Ils dépendent principalement des rapports sociaux de sexe au sein de notre société. Malgré les progrès dans l'égalité des droits des deux sexes, la domination masculine perdure. Elle engendre un type spécifique de violences des hommes à l'encontre des femmes que l'on peut considérer comme le paroxysme du caractère inégalitaire des rapports entre les sexes."³⁵.

Face à ces difficultés, des solutions pourraient être mises en place pour assurer une meilleure défense des droits des femmes, notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme (II).

II. Solutions pour assurer une meilleure défense des femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme

³⁴ D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD, "Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF", *Archives de politique criminelle*, 2002/1, n° 24, p. 134-136.

³⁵ D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD, "Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF", *Archives de politique criminelle*, 2002/1, n° 24, p. 145-146.

Les résultats de notre étude nous amènent à proposer plusieurs solutions pour une meilleure défense des femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme: au niveau des défenseurs et des requérantes, une meilleure connaissance du droit européen ainsi que la prise en compte du genre par les défenseurs et la mise en avant des droits des femmes (B). Au niveau des institutions nationales et internationales, nous pouvons préconiser l'effectivité de la représentation des deux sexes dans la composition de la Cour européenne des droits de l'homme et la mise en place d'une législation plus ciblée sur les violences faites aux femmes (B).

A) Importance de la connaissance du droit européen et prise en compte du genre pour améliorer la défense des femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme au niveau des requérantes et des défenseurs

Tant les requérantes que les défenseurs devraient bénéficier d'une meilleure connaissance du droit européen. Cela est nécessaire pour améliorer la défense des femmes dans le cadre de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Concernant les femmes, celles-ci devraient être informées concernant leurs droits devant la Cour européenne des droits de l'homme tout au long des procédures. Selon les professionnels du droit interrogés, il faudrait que les individus soient davantage formés aux droits de l'Homme, et qu'ils aient une meilleure information des outils et procédures de défense de leurs droits à l'échelle internationale et européenne; d'autant que "la citoyenneté passe par l'apprentissage du droit"³⁶; qu'ils aient accès à l'information dans toutes les langues et à tous les niveaux de la procédure³⁷. Aussi il faudrait "faire connaître l'applicabilité et l'invocation des droits garantis et jugés par la Cour européenne des droits de l'homme " et "élaborer et disposer de documents d'accès (de type vulgarisation) au régime de recevabilité des requêtes"³⁸.

³⁶ Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

³⁷ Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

³⁸ Réponse au questionnaire de Maître Alain GARAY.

Pour les défenseurs, il faudrait une "professionnalisation" des avocats devant la Cour européenne des droits de l'homme: il serait utile de mettre en place un corps de professionnels agréés auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, payés par les États, qui se regrouperaient dans un barreau, avec des règles déontologiques. Cela conduirait ainsi à la mise en place d'avocats compétents qui dispenseraient à leurs clients une vraie consultation appropriée au droit de la Convention européenne³⁹. Cela impliquerait également "que la représentation des requérants par des avocats devant la Cour européenne des droits de l'homme soit obligatoire dès le dépôt de requête"⁴⁰. En effet, comme le souligne le juriste interrogé, "référéndaire à la Cour européenne des droits de l'Homme en charge des affaires françaises et monégasques (2002-2010)", la majorité des 92% de requêtes déclarées irrecevables, est déposée par des particuliers sans assistance juridique⁴¹.

En outre, il faudrait mettre en avant les éléments spécifiques aux femmes dans le cadre de leur défense : cela implique une prise en compte par les défenseurs du fait que la requête vienne d'une femme et les raisons de cette requête, ainsi que la tierce intervention des associations (générales ou consacrées aux droits des femmes) dans les affaires liées à des questions concernant particulièrement les femmes. Ainsi, selon Françoise TULKENS, il faudrait déconstruire le principe qu'il ne faut "pas faire un sort différent aux femmes". D'ailleurs, l'une des difficultés rencontrées par les femmes dans le cadre d'une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme est celle de faire prendre conscience que certains éléments sont plus spécifiques, plus sensibles aux femmes⁴².

Une illustration de ce type de défense est l'affaire Siliadin c. France du 26 juillet 2005 (requête n° 73316/01). Dans cette affaire, la requérante est une femme d'origine togolaise arrivée en France en 1994 à 15 ans avec une ressortissante française d'origine togolaise. Elle travaille alors pour cette femme comme "domestique non rémunérée" laquelle retient son passeport. Puis la requérante est "prêtée" à un couple avec deux enfants pour aider la femme dans les tâches ménagères. Elle est alors "la bonne à tout faire" sans être payée: elle travaille "sept

³⁹ Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

⁴⁰ Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

⁴¹ Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

⁴² Entretien avec Françoise TULKENS, 22/07/2011, CEDH, Strasbourg.

jours par semaine, sans jours de repos, avec une autorisation de sortie exceptionnelle certains dimanches pour aller à la messe" (point 14). L'affaire soulève la question de l'esclavage domestique moderne. La requérante a bénéficié du soutien de l'organisation non-gouvernementale, le Comité contre l'esclavage moderne. Dans son arrêt devant la Cour européenne des droits de l'homme, prend en compte que ce phénomène touche majoritairement des femmes. Elle se réfère à la Recommandation 1663 (2004) adoptée le 22 juin 2004 selon laquelle "Les esclaves d'aujourd'hui sont en majorité des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées, personnes au pair ou 'épouses achetées par correspondance'. La plupart sont arrivées de leur plein gré, dans l'espoir d'améliorer leur situation ou d'échapper à la pauvreté et à des conditions de vie difficile, mais certaines ont été trompées par leurs employeurs, des agences ou d'autres intermédiaires, ou se retrouvent avec des dettes à rembourser, ou ont même été victimes de la traite. Lorsqu'elles se retrouvent au travail (ou mariées à un 'mari-consommateur'), elles sont cependant vulnérables et isolées. Cela offre de nombreuses occasions à des employeurs ou à des maris abusifs de les transformer en esclaves domestiques."

Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France concernant le manque de protection dans la législation française contre l'esclavage moderne (violation de l'article 4 de la Convention). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, "la requérante, soumise à des traitements contraires à l'article 4 et maintenue en servitude, n'a pas vu les auteurs des actes condamnés au plan pénal" (point 145). Par conséquent, "la Cour européenne des droits de l'homme est d'avis que les dispositions pénales en vigueur à l'époque n'ont pas assuré à la requérante, qui était mineure, une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime" (point 148). Maître Hélène CLÉMENT, qui défend la requérante dans cette affaire, explique ainsi que "l'arrêt tranche fermement le débat sur l'étendue de la responsabilité des États contractants qu'implique le respect effectif de cette disposition [article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme], combinée

avec l'article 1er de la Convention européenne, dans les relations interindividuelles"⁴³.

Cette affaire démontre par conséquent toute l'utilité des recours devant la CEDH Cour européenne des droits de l'homme pour permettre la garantie des droits, dans le sens où ceux-ci ne seraient pas garantis en droit interne, et elle souligne la portée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la défense des droits des femmes. Des améliorations à la défense des femmes/ des droits des femmes peuvent également être effectuées au niveau des institutions nationales et européenne (B).

B) Une meilleure prise en compte des droits des femmes au niveau des institutions nationales et européennes

La présence de femmes juges à la Cour européenne des droits de l'homme constitue un facteur de meilleure prise en compte des droits des femmes lors des procédures européennes et des difficultés spécifiques auxquelles les femmes sont confrontées dans les sociétés. Selon la juge Françoise TULKENS, il est évident que la composition de la Cour peut avoir une influence sur la défense des requérantes/des droits des femmes devant la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, la composition est déterminante, pas seulement concernant le nombre d'hommes et de femmes, les juges ayant des sensibilités différentes par rapport aux arguments invoqués. Aussi, il faudrait que la composition de la Grande chambre soit le plus aléatoire possible⁴⁴.

La prise en compte d'une meilleure représentation sexuelle quant aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme est en cours. Aussi, selon le rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Rapporteur C. CHOPE) du 1er décembre 2008 sur la « *Nomination des candidats et élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.* », outre les critères énoncés à

⁴³ H. CLÉMENT, "L'interdiction de la servitude et le travail domestique des enfants (arrêt *SILIADIN* du 26 juillet 2005)", in P. TAVERNIER, *La France et la Cour européenne des droits de l'Homme. La jurisprudence en 2005*, Collection du CREDHO, n° 11, 2006, p. 165.

⁴⁴ Entretien avec Françoise TULKENS, 22/07/2011, CEDH, Strasbourg.

l'article 21, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ('Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.'). l'Assemblée a instauré des conditions linguistiques fondées sur l'article 21, paragraphe 1, de la Convention européenne, une exigence de représentation équilibrée des sexes". Par conséquent, " les États doivent s'assurer: (...) que figurent sur chaque liste des candidats des deux sexes". "La Résolution 1366 (2004) de l'Assemblée, modifiée par les Résolutions 1426 (2005) et 1627 (2008), met l'accent sur la nécessité de veiller à la parité entre les sexes en énonçant la décision de l'Assemblée de 'ne pas prendre en considération les listes de candidats (...) ne comportant pas au moins un candidat de chaque sexe, excepté lorsque les candidats appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire représentant moins de 40 % du nombre total de juges'".

En outre, dans certains pays européens, il est également question d'une féminisation de la composition des juridictions nationales: "En Autriche, un règlement spécial du ministre fédéral de la Justice sur la promotion des femmes au sein du pouvoir judiciaire, adopté le 10 juin 2005 et s'appliquant pour une période prenant fin le 1^{er} janvier 2010, prévoit que les femmes sont considérées comme sous-représentées si leur nombre dans un service est inférieur à 40 %. (...) Ce dispositif normatif s'applique à la Cour administrative suprême (...) En revanche, il ne s'applique pas à la Cour constitutionnelle. (...) en Lettonie, la loi sur le pouvoir judiciaire, adoptée en décembre 1992, prévoit que le principe d'une égale représentation des sexes doit être pris en compte par le président de la Cour suprême lorsqu'il propose des candidats aux postes de juges. (...) Dans certains États, peu nombreux, la composition des plus hautes juridictions réserve une place importante aux femmes en l'absence de dispositif normatif spécifique. C'est le cas de la Suède, où la recherche d'une représentation équilibrée des sexes est considérée comme faisant partie des 'motifs objectifs' (...) que le gouvernement doit prendre en compte lors de la désignation des membres de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême."⁴⁵.

⁴⁵ Hélène SURREL, "La présence des femmes au sein des hautes juridictions, à propos de l'avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme sur certaines questions relatives aux listes

Il faut néanmoins remarquer qu'il existe déjà une prise en compte du genre par la Cour européenne des droits de l'homme: C. WADOUX et C. BAUDRY expliquent que la Cour européenne des droits de l'homme se livre "à une analyse de la construction sociale de la femme (...), en condamnant particulièrement le climat global à l'encontre de la femme"; l'arrêt *Opuz c/ Turquie* du 9 juin 2009 (n° 33401/02), marque "la consécration du genre (...) dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, si la Cour condamne depuis longtemps les violences aux femmes de façon large, dès lors que la référence est faite à la notion de sexe, et ce, y compris au sein du foyer (...), l'intérêt de l'arrêt *Opuz* de 2009, est l'invocation devant la Cour européenne des droits de l'homme de l'article 14 qui réprime toute discrimination. Et c'est bien dans le cadre de cet article qu'est aujourd'hui appréhendé la violence de genre"⁴⁶.

En tout cas, il est vraiment nécessaire que la Cour européenne des droits de l'homme prenne davantage en compte les nombreuses violences sexuelles et domestiques actuelles envers les femmes et la vulnérabilité des femmes migrantes⁴⁷. En outre, il faudrait une meilleure considération dans les législations nationales et européenne des violences faites aux femmes. Dans la Convention européenne des droits de l'homme, les articles ne prennent pas en compte expressément les violences particulières faites aux femmes. La question est alors celle d'un article sur les violences sexuelles faites aux femmes. Dans législations nationales, il faudrait un renforcement des dispositions punissant les violences sexuelles (délai de prescription, peine, définition de certains crimes comme le viol conjugal...).

Conclusion

de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme (12 février 2008)", *RFDA*, 2008.

⁴⁶ Claire WADOUX et Cynthia BAUDRY, "La violence envers la femme dans le droit de la Cour européenne des droits de l'homme : une question de genre ?", *La Cour européenne des droits de l'homme, ou comment faire la cour à l'européenne*, Site *Le petit juriste*, <http://www.lepetitjuriste.fr> (consulté le 21/06/2011).

⁴⁷ Marie-Bénédicte DEMBOUR, "Les entraves envers les requérantes", colloque Les entraves au droit de recours individuel devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, 10 et 11 décembre 2009.

Malgré les avancées en matière de droits des femmes, il reste beaucoup à faire. Les femmes sont toujours confrontées à des inégalités dans la société, lesquelles ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, moyen essentiel de faire valoir leurs droits. Ainsi, il est nécessaire que les femmes connaissent mieux leurs droits et les procédures qui leur sont ouvertes au niveau européen et qu'elles soient soutenues par des professionnels pour défendre leurs droits. Les ONG peuvent notamment orienter les femmes vers la CEDH et intervenir davantage dans les procès. D'un autre côté, il est nécessaire d'agir également en amont pour assurer une effectivité des droits des femmes et pour faire évoluer les mentalités tant des femmes que des hommes. Une meilleure prise en compte des difficultés et violences touchant les femmes (notamment les violences sexuelles et physiques) dans les législations nationales et européenne devient une nécessité.

Bibliographie

Amnesty International, « Les Violences faites aux femmes en France : Une Affaire d'Etat », Paris, 2006

C. BRUNEL, « *Pour en finir avec les violences faites aux femmes* », Le Cherche Midi, Paris, 2010

A. BOIGEOT, « *La Magistrature Française au féminin, Droit et Société* », No : 25, 1993, Paris

H. CLÉMENT, "*L'interdiction de la servitude et le travail domestique des enfants (Arrêt SILIADIN du 26 juillet 2005)*", in P. TAVERNIER, « *La France et la Cour européenne des droits de l'homme* ». La jurisprudence en 2005, Collection du CREDHO, n° 11, 2006, p. 165-173.

M.T. COENEN et F. HUART (dir), « *Femmes et Justice* », Université de Femmes, 2009, Bruxelles

F. CHAUVAUD, G. MALADIN (dir) « *Les Femmes Devant La Justice* », Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009

C. CARDI, « *Le Féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes* », Pouvoirs-Revue française d'Etudes, No : 128, 2009

M.B. DEMBOUR, "*Les entraves envers les requérantes*", colloque *Les entraves au droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 10 et 11 décembre 2009.

D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD, *"Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF"*, Archives de politique criminelle, 2002/1 n° 24, p. 123-146.

Hélène SURREL, "La présence des femmes au sein des hautes juridictions. A propos de l'avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme sur certaines questions relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme (12 février 2008)", RFDA, 2008.

F. TULKENS, *"Droits de l'homme, droits des femmes. Les requérantes devant la Cour européenne des droits de l'homme"*, Vub Leerstoel, 2007.

C. WADOUX et C. BAUDRY, *"La violence envers la femme dans le droit de la Cour européenne des droits de l'homme : une question de genre ? La Cour européenne des droits de l'homme, ou comment faire la cour à l'européenne"*, Site Le petit juriste, <http://www.lepetitjuriste.fr> (consulté le 21/06/2011).

Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Rapporteur Christopher CHOPE) du 1er décembre 2008 sur la *Nomination des candidats et élection des juges à la Cour Européenne des Droits de l'Homme*.

Entretiens et réponses aux questionnaires

Entretien avec Françoise TULKENS, 22/07/2011, CEDH, Strasbourg.

Entretien avec Kirill KOROTEEV, Chargé de mission de la FIDH / Russie, 05/08/2011, MISHA, Strasbourg.

Réponse au questionnaire de M. Y.

Réponse au questionnaire de Maître Alain GARAY (66 bd Malesherbes, 75008 Paris (33)1 56 68 91 46 garay-avocat.com).

Entretien avec MM. X., 12/04/2011.

Entretien avec M. Z., 04/02/2011.

Présentation Lucie Veyretout

Titulaire d'un *Master Recherche Droit et Études européennes mention Droit canonique et Droit européen comparé des religions* (Université de Strasbourg) et d'un *Master Recherche Sciences juridiques, économiques et de gestion mention Droit public* (Université René Descartes – Paris V). Doctorante en droit public à l'Université de Strasbourg et ATER en droit public (Université de Strasbourg). Sujet de thèse: "L'application des droits de l'être humain au sein des groupements religieux. Recherches relatives à la question de la discrimination des femmes dans l'accès aux fonctions culturelles". *Directeur de thèse : Francis MESSNER*.

Présentation Pınar Selekt

Doctorante en Sciences Politiques à l'Université de Strasbourg, rattachée au laboratoire Prisme SDRE. Sujet de thèse: "Dans les luttes d'émancipations, l'entrelacement des politiques de liberté et des pratiques de pouvoir". *Directeur de thèse : Samim Akgönül*.

Titulaire d'un *DEA* en Sociologie (Université de Mimar Sinan). Coordinatrice et éditrice de la revue de féministe théorie, *Amargi* en Turquie. L'auteur de plusieurs ouvrages : *Les Chemins*, Ed.İletişim, İstanbul, 2011, (3eme edition 2011, en Allemand Ed.Orlanda 2011) *La fille en pelerine noire*, Ed. Şahmaran, İstanbul, 2009. *Devenir homme a grande peine*, Ed.İletişim, İstanbul,2009 (2011 3eme édition) (Traduit en Allemand Ed.Orlanda). *La Rue d'Ülker : Un espace de marginalisation*, Ed.Aykırı, İstanbul 2004 (2011, 4eme édition Ed. Ayizi), *La goutte d'eau*, İstanbul. Ed.Özyürek, 2008 (2009 2eme édition). *Nous N'avons Pas Pu Nous Reconcilier*, Ed.İthaki, İstanbul, 2005 (2008, 3eme édition). Contribué à divers ouvrages collectifs : *Travailler avec ceux qui sont en marge*, in *En Marge de la Théorie et de la Méthode*, D. Hattatoğlu et G. Ertuğrul (eds) İstanbul, Ed, Anahtar, 2009. *A la recherche de la liberte en Turquie* in *Etre sexué*, Zeynep Direk (ed) İstanbul, Ed. Yapı Kredi, 2007